# Art. 12 Catégories

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des art. 13, art. 14 et art. 15 sont applicables sans porter préjudice à la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 14 Zones forestières (FOR)

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture.

Seuls sont autorisés des constructions et aménagements servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique.

Le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour toute construction servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, un recul de 6m par rapport aux limites de parcelle est à respecter.